

Directives sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et p riodiques des  tats parties

Généralités

Ces Directives présentent les formes, le contenu et les procédures qui doivent être remplies en ce qui concerne le mécanisme de rapport de l'État partie conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Divisées en quatre sections, les Directives établissent les dispositions sur les processus suivants :

Section I : Directives sur la forme et le contenu des rapports initiaux des États parties.

Section II : Directives sur la forme et le contenu des rapports périodiques des États parties.

Section III : Procédure d'examen des rapports des États parties

Section IV : Divers

SECTION I - DIRECTIVES SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS INITIAUX DES ÉTATS PARTIES.

I. Introduction

1. L'article 43, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (la Charte) stipule que :
« Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
 - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné ;
 - b) ensuite, tous les trois ans. »

2. Par ailleurs, l'article 43, paragraphe 2, stipule que :
« Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
 - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
 - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte. »

3. Le Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) estime que le processus de préparation d'un rapport à présenter au Comité offre une importante occasion pour mener une revue complète des différentes mesures mises en œuvre en vue d'harmoniser la législation et la politique nationales avec la Charte et pour mesurer les progrès réalisés dans l'exercice des droits énoncés dans la Charte. De plus, le processus devrait pouvoir encourager et faciliter la participation populaire, l'introspection nationale et un regard critique du public sur les politiques et programmes gouvernementaux, les pratiques du secteur privé et, d'une manière générale, les pratiques de tous les secteurs de la société à l'égard des enfants.

4. Le Comité estime que le processus de préparation du rapport implique la confirmation constante par les États parties, de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits énoncés dans la Charte et constitue un instrument essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les États parties et le Comité.

5. Le Comité se propose de formuler des directives pour la préparation des rapports périodiques qui doivent être présentés en temps utile conformément à l'article 43 de la Charte.

6. Les rapports doivent être accompagnés de copies des principaux textes de lois et autres, ainsi que d'une information statistique détaillée et des indicateurs cités, qui seront mis à la disposition des membres du Comité. Il faut toutefois noter que

pour des raisons d'économie, ces rapports ne seront pas traduits et reproduits pour distribution générale. Il serait donc souhaitable que lorsqu'un texte n'est pas intégralement cité ou annexé au rapport lui-même, le rapport puisse contenir suffisamment d'informations pour être bien compris sans devoir se référer à ces textes.

7. Les dispositions de la Charte ont été regroupées en différentes parties, en attachant une importance égale à tous les droits et au bien-être reconnu par la Charte.

II. Mesures générales d'application

8. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes conformément à l'article 1 de la Charte, notamment sur :

- a) Les initiatives nécessaires entreprises conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte pour adopter des mesures législatives et autres afin de donner effet aux dispositions de la Charte.
- b) Les mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation de l'État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.
- c) Les initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives et décourager celles qui sont incompatibles avec les droits, les devoirs et les obligations énoncés dans la Charte.
- d) Les mécanismes existants ou envisagés au niveau national ou local pour coordonner les politiques qui se rapportent à l'enfant et pour suivre la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

9. Par ailleurs, il est demandé aux États de décrire les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues pour :

- a) Faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants, les principes et les dispositions de la Charte ;
- b) Assurer une large diffusion de leurs rapports au grand public dans leurs pays.

III. Définition de l'Enfant

10. Il est demandé aux États parties, de fournir, conformément à l'article 2 de la Charte, des informations relatives à la définition de l'Enfant dans leurs lois et réglementations.

IV. Principes généraux

11. Les informations pertinentes, notamment les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, en vigueur ou envisagées ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des

dispositions de la Charte, et les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir, doivent être fournis en ce qui concerne :

- a) La non-discrimination (articles 3 & 26)
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (article 4)
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)
- d) Le respect de l'opinion des enfants (article 7)
- e) L'information des enfants et la promotion de leur participation (articles 4, 7 et 12)

12. En outre, les États parties sont encouragés à fournir les informations pertinentes sur l'application de ces principes dans la mise en œuvre des articles repris dans les présentes directives.

V. Droits civils et libertés

13. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes, notamment sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte, les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir, en ce qui concerne :

- a) Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance (article 6)
- b) La liberté d'expression (article 7)
- c) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)
- d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8)
- e) La protection de la vie privée (article 10)
- f) La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements (article 16)

VI. Environnement familial et garde de remplacement

14. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir les informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur, et en particulier de montrer comment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant » et du « respect de l'opinion de l'enfant » y sont reflétés ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en application des dispositions pertinentes de la Charte et les priorités dans la mise en œuvre ainsi que les objectifs pour l'avenir en ce qui concerne :

- a) L'encadrement parental (article 20)
- b) La responsabilité des parents (article 20.1)
- c) Séparation avec les parents ; séparation causée par un État partie ; séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit armé, de troubles et de catastrophes naturelles (articles 19.2 & 3 et 25)

- d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial [article 25.2 (b)]
- e) Entretien de l'enfant (article 18.3)
- f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24)
- g) Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant (articles 16 et 27)

15. Par ailleurs, il est demandé aux États parties de fournir des informations sur le nombre d'enfants par an au cours de la période du rapport dans chacun des groupes suivants, répartis selon l'âge, le sexe, l'ethnie, les couches sociales nationales, et l'environnement rural et urbain : enfants sans foyer, enfants soumis aux abus ou négligés/ abandonnés placés sous garderie, enfants sous la garde d'une famille de placement, enfants placés dans un établissement spécialisé, enfants adoptés à l'intérieur du pays, enfants entrés dans le pays par l'intermédiaire de procédures d'adoption entre pays, et enfants ayant quitté le pays à travers les mêmes procédures.
16. Les États parties sont encouragés à fournir toutes autres informations statistiques pertinentes et des indicateurs concernant les enfants couverts par cette partie.

VII. Santé de base et bien-être

17. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte, en ce qui concerne :
- a) La survie et le développement de l'enfant (article 5)
 - b) Les enfants handicapés (article 13)
 - c) La santé et les services de santé (article 14)
 - d) La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (article 20.2(a-c))
 - e) Les soins aux orphelins (article 26)
18. En plus des informations fournies au titre du paragraphe 8(d) des présentes directives, il est demandé aux États parties de spécifier la nature et l'ampleur ou la portée de la coopération avec les organisations locales, nationales, régionales et internationales, dans la mise en œuvre de cette partie de la Charte. Les États parties sont encouragés à fournir toutes autres informations statistiques et des indicateurs concernant les enfants couverts par cette partie.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

19. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc., sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte en ce qui concerne :

- a) L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement (article 11)
- b) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12)

20. En plus des informations requises au paragraphe 8(d) des présentes directives, il est demandé aux États parties de spécifier la nature et la portée de la coopération avec les organisations locales, nationales, régionales et internationales en ce qui concerne la mise en œuvre de cette partie de la Charte. Les États parties sont encouragés à fournir toute autre information statistique concernant les enfants couverts par cette partie.

IX. Mesures de protection spéciales

21. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte et sur les priorités dans la mise en œuvre, ainsi que sur les objectifs spécifiques pour l'avenir, en ce qui concerne :

- a) Les enfants en situations d'urgence :
 - i. Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (articles 23 et 25)
 - ii. Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22)
- b) Les enfants en conflit avec la loi :
 - i. L'administration de la justice pour mineurs (article 17)
 - ii. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 (3) de la Charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants (article 17.2(a))
 - iii. Réforme, réintégration familiale et réhabilitation Sociale (article 17.3)

- c) Les enfants de mères emprisonnées :
 - i. Traitement spécial pour mères enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi (article 30)
 - ii. Interdiction d'emprisonner une mère avec son enfant (article 30(d))
 - iii. Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale (article 30(f))

- d) Les enfants en situation d'exploitation et d'abus :
 - i. Exploitation économique y compris le travail des enfants (article 15)
 - ii. Abus de drogues (article 28)
 - iii. Abus et torture (article 16)
 - iv. Exploitations et abus sexuels (article 27)
 - v. Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc. (article 29(b))
 - vi. Vente, trafic d'enfants et enlèvement (article 29)

- e) Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant :
 - i. La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21.2)
 - ii. Mariage précoce et forcé (article 21.2)
 - iii. Toute forme de mutilation génitale féminine [article 21.1(a)]
 - iv. Toute forme de pratiques sociales et Culturelles néfastes [article 21.1(b)]

- f) Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)

- g) Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tels que les enfants de la rue et les orphelins du VIH/SIDA (article 26)

- h) Tout problème nouveau ou imprévu (article 26)

22. En outre, les États parties sont encouragés à fournir toute information statistique spécifique et des indicateurs concernant les enfants couverts par le paragraphe 21.

X. Responsabilités de l'Enfant

23. Dans cette partie, il est demandé aux États parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les pratiques courantes, les mesures législatives,

judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 31 de la Charte, concernant les devoirs de l'enfant envers :

- a) Les parents, la famille et la communauté (article 31)
- b) Les supérieurs ; (article 31)
- c) L'état et le continent (article 31)

XI. Dispositions spécifiques concernant le processus d'établissement des rapports

- 24. Tout État partie ayant déjà soumis son rapport au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant en vertu des dispositions de la Convention sur les droits de l'Enfant peut se servir de certains éléments du même rapport pour le rapport qu'il doit soumettre au Comité conformément à la Charte. Le rapport doit notamment souligner les droits spécifiques à la Charte.
- 25. Le rapport devra spécifier les mesures prises par l'État partie dans le cadre du suivi de toute recommandation faite à cet État par le Comité et/ou par le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant.
- 26. Le rapport ne devra pas être plus de 35000 mots ou 120 pages.
- 27. L'État partie qui a soumis son rapport initial en retard pourrait bénéficier à titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, pour présenter dans un seul document ses rapports périodiques avant la date à laquelle le prochain rapport périodique est attendu.

|

SECTION II - DIRECTIVES SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PERIODIQUES DES ÉTATS PARTIES.

A. Introduction

1. Conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte), chaque État partie s'est engagé à présenter des rapports sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits garantis par la Charte. Le rapport initial est dû dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné et, par la suite, tous les trois ans, pour les rapports périodiques.

2. Ces Directives sont destinées à guider les États Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Il contient des instructions sur le format des rapports périodiques et sur quels renseignements devraient être inclus dans les rapports. Les directives relatives à la teneur des rapports visent à s'assurer que les États Parties fournissent au Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité) avec une compréhension globale de la mise en oeuvre de la Charte dans les États Parties. Ces Directives s'appliquent aux rapports périodiques qui sont soumis tous les trois ans.

3. Le rapport d'État est une partie intégrante et importante du mécanisme de suivi de la mise en œuvre et le respect des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Le Comité conçoit le processus d'établissement de rapports par les États établis en vertu de la Charte en tant que processus non accusatoire qui est basée sur le principe d'un dialogue constructif et de l'avantage ultime de l'État Partie. Le processus d'établissement des rapports est conçu pour fournir aux Parties la possibilité d'auto-réflexion et de l'évaluation de la mesure dans laquelle les droits garantis par la Charte sont exercés dans la pratique.

4. Le rapport périodique soumis au Comité en vertu de l'article 43 (1)b) de la Charte devrait couvrir la période entre l'examen du rapport initial ou du précédent rapport périodique de l'État partie et la présentation du rapport en cours.

5. Les États Parties souhaiteront peut-être utiliser les informations contenues dans leurs rapports présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité de l'ONU) et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission africaine) dans la préparation de leurs rapports en vertu de la Charte. Ces informations devraient être utilisées uniquement dans la mesure de la pertinence et a été adapté pour les rapports en vertu de la Charte.

B. Présentation de rapports

6. Le rapport devrait être présenté de façon concise et structurée. Une langue

simple et fluide devrait être adoptée. Il est recommandé que le rapport périodique ne dépasse pas 80 pages ou 35 000 mots. Cette limite de pages et/ou de mots ne s'applique pas aux documents (par exemple, les textes juridiques) joints au rapport.

7. Le rapport doit être accompagné d'un exemplaire des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport, lorsqu'ils sont disponibles dans une langue de travail de l'Union africaine.

8. Le rapport doit indiquer le sens de toutes les abréviations utilisées dans ce document, surtout lorsqu'il s'agit des lois, des institutions, des organisations, etc. , qui ne sont pas susceptibles d'être comprises facilement en dehors de l'État partie.

9. Le rapport devrait être soumis dans l'une des langues officielles de l'Union africaine

C. Rédaction de rapports

10. L'État partie devrait décrire le processus de rédaction et d'adoption du rapport. Le rapport devrait indiquer quel organisme du gouvernement a la responsabilité générale de la coordination du processus de rédaction et le rôle joué par des acteurs étatiques et non étatiques dans le processus. Le Comité souligne que le processus de rédaction devrait être consultatif, inclusif et, en particulier, les enfants et les initiatives (par exemple, le Parlement des jeunes ou des enfants, les clubs des droits de l'enfant, etc.) devraient être activement impliqués. En tant que tel, le rapport devrait décrire le rôle joué par les organismes gouvernementaux, les organisations de la société civile, les enfants et les initiatives et les autres acteurs non étatiques dans le processus de rédaction.

D. Contenu des rapports

11. Conformément à l'article 43 (2) de la Charte, chaque rapport doit contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la Charte au sein de l'État partie et indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, l'exécution des obligations contenues la Charte. L'État partie devrait fournir cette information en fonction des ensembles de droits identifiés par le Comité et comme énuméré ci-dessous.

12. Les informations fournies par l'État partie en ce qui concerne la mise en œuvre de chaque disposition doit faire référence spécifiquement aux précédentes observations finales et recommandations du Comité et inclure des détails sur la façon dont les recommandations ont été mises en œuvre ou traités dans la pratique. Lorsqu'une recommandation précédente n'a pas été mise en œuvre ou abordée, l'État partie devrait expliquer la raison de la non-mise en œuvre et fournir des détails sur comment et dans quel délai la recommandation seront respectées.

13. Les informations fournies par l'État partie en ce qui concerne la mise en œuvre de chaque disposition doivent inclure des statistiques et des données ventilées en fonction d'indicateurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, le handicap, la religion, l'appartenance ethnique, et d'autres indicateurs pertinents. L'État partie devrait mettre en relief et commenter les changements importants qui ont eu lieu au cours de la période qui nous intéresse. Les statistiques devraient être présentées comme une annexe distincte du rapport périodique.

I. Informations générales sur l'État partie

14. Conformément à l'article 43 (3) de la Charte, un État Partie qui a présenté un premier rapport détaillé au Comité n'a pas besoin, dans ses rapports ultérieurs, de répéter les renseignements de base antérieurement communiqués. Ainsi, dans cette section, l'État partie devrait limiter strictement les informations générales relatives à lui-même, et en particulier sa structure et son mode de gouvernance, à de changements importants qui se sont produits au cours de la période considérée.

II. Mesures d'application générales (art. 1 (1))

15. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article 1 (1) de la Charte, concernant les mesures prises en vue de reconnaître et de donner effet aux droits, libertés et devoirs consacrés dans la Charte. En particulier, l'État partie devrait fournir des renseignements à jour sur :

- a) Le cadre constitutionnel, législatif et politique pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant : L'État partie devrait indiquer les changements dans le cadre constitutionnel, législatif et politique qui ont eu lieu au cours de la période de référence et en particulier les changements qui ont un impact sur la jouissance des droits prévus par la Charte. L'État partie doit également fournir des informations sur :
 - Si oui ou non la Charte peut être invoquée devant ses tribunaux, et si oui, dans quelle mesure ;
 - La nature et l'étendue des recours juridiques disponibles pour les violations des droits de l'enfant ; et
 - Les lois et règlements coutumiers qui ont un impact sur la jouissance des droits de l'enfant dans sa juridiction.
- b) Le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant : L'État partie doit indiquer quels organismes gouvernementaux sont impliqués dans la mise en œuvre de la Charte et lequel d'entre eux a la responsabilité globale du suivi et de la coordination de cette mise en œuvre. L'État partie doit indiquer si un organe spécifique est chargé de recevoir les plaintes individuelles des enfants et de leurs

représentants. L'État partie doit également indiquer s'il a créé ou non une Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) et, dans l'affirmative, le rôle joué par cette dernière dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. L'État partie doit fournir les coordonnées des institutions mentionnées.

- c) L'allocation budgétaire pour la mise en œuvre de la Charte : l'État partie devrait indiquer si une ligne budgétaire spécifique est dédiée à la mise en œuvre de la Charte.
- d) La coopération avec les acteurs non étatiques : L'État partie doit fournir des informations sur sa coopération avec les acteurs non étatiques, y compris les organisations non gouvernementales, les groupes d'enfants et de jeunes, les agences des Nations unies, les organisations confessionnelles, les entreprises et le secteur privé, et les systèmes traditionnels de gouvernance (par exemple, les conseils de village) et sur la mesure dans laquelle ils sont impliqués dans la planification et le suivi de la mise en œuvre de la Charte.
- e) La mise en œuvre des Décisions du Comité et d'autres organes régionaux pertinents : Le cas échéant, l'État partie doit fournir des informations sur son respect ou sa mise en œuvre de :
 - Une Décision du Comité prise dans le cadre d'une Communication déterminée par conformément à l'Article 44 de la Charte ;
 - Une recommandation du Comité faite à la suite d'une mission d'enquête ou d'établissement des faits ; et
 - Une Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et/ou de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans laquelle les droits de l'enfant sont impliqués.
- f) La mise en œuvre des programmes, plans d'action et politiques pertinents de l'Union africaine : L'État partie doit fournir des informations sur son respect ou sa mise en œuvre des programmes, plans d'action et politiques de l'Union africaine.
- g) Les programmes et plans d'action de l'Union africaine impliquant les droits de l'enfant, y compris mais sans s'y limiter :
 - Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en Afrique (CARMA) ;
 - L'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du plan d'action "Vers une Afrique digne des enfants" ; et
 - L'Appel d'Abuja pour une action accélérée en vue de l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique.
- h) La diffusion de la Charte et des précédentes observations finales du Comité : L'État partie doit fournir des informations démontrant ses efforts pour rendre la Charte et les précédentes observations finales du Comité largement accessibles aux parties prenantes concernées et au grand public.

16. L'État partie devrait fournir des données sur les éléments suivants :
- a) Allocation des ressources au cours de la période considérée pour les services sociaux par rapport aux dépenses totales pour :
 - Famille et/ou des allocations familiales;
 - Services de santé, en particulier les soins de santé primaires;
 - Le développement de la petite enfance;
 - L'éducation, en particulier l'éducation primaire et secondaire;
 - Mesures de protection de l'enfant, notamment en ce qui concerne la prévention de la violence, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, et la remise en état des programmes.
 - b) La formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment le personnel judiciaire, les forces de l'ordre, les enseignants, le personnel de santé et des assistants sociaux.

III. Définition de l'enfant (art. 2)

17. Dans la présente section, l'État partie devrait fournir des informations démontrant la conformité ou de déviation de l'article 2 de la Charte, concernant la définition de l'enfant en vertu de ses lois et règlements. Si en vertu d'une loi particulière ou d'un règlement la définition de l'enfant s'écarte de celui de la Charte, l'État partie devrait expliquer les raisons de ces écarts et les mesures prises pour mettre fin à cette loi ou règlement en conformité avec la Charte.

18. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur le nombre et la proportion des enfants vivant dans l'État partie.

IV. Principes généraux (Arts. 3, 4, 5 et 26)

19. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes sur:

- a) La non-discrimination (art. 3 et 26): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination et à assurer l'égalité et la pleine jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte, en particulier sur les enfants défavorisés, notamment les fillettes, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones..
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4): l'État partie devrait fournir des informations démontrant si et comment le principe de l'intérêt supérieur de

l'enfant est assurée en pratique.

- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que chaque enfant a un droit inhérent à la vie et que ce droit est protégé par la loi. Il faudrait aussi fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.
- d) Participation de l'enfant (art. 4): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si et comment le principe du respect des opinions de l'enfant sont prises en considération dans les procédures judiciaires et administratives affectant un enfant qui est capable de communiquer son point de vue.

20. L'État partie devrait en outre fournir des informations pertinentes sur l'application de ces principes dans le cadre de l'application des autres dispositions de la Charte.

21. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) La mort d'enfants à la suite de maladies telles que le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, la polio, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës ;
- b) La mort d'enfants dû à des causes telles que les homicides illégaux (exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), la peine capitale, les accidents de la route ou autres, la criminalité et d'autres formes de violence ;
- c) La mort d'enfants à la suite de pratiques culturelles préjudiciables (telles que les rituels et les sacrifices traditionnels) ; et
- d) Le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et le nombre de membres qu'elles représentent. L'État partie devrait également fournir le nombre d'enfants qui ont été entendus dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, y compris des informations sur leur âge.

V. Libertés et droits civils (Arts. 6-10 et 16)

22. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir les informations pertinentes et à jour sur :

- a) Le Nom et la nationalité (art. 6) : Compte tenu de l'Observation générale N° 2 du Comité sur le nom et la nationalité, l'État partie devrait fournir des informations sur :
 - Les mécanismes qu'il a mis en place pour garantir que tous les enfants sont enregistrés immédiatement après leur naissance, y compris le rôle des organisations confessionnelles et des structures traditionnelles de gouvernance ;

- Les mesures qu'il a prises pour éliminer les obstacles sociaux, économiques et culturels qui entravent l'enregistrement des enfants immédiatement après la naissance ;
 - Les mesures qu'il a prises pour s'assurer que les enfants qui ne sont pas enregistrés immédiatement après la naissance le sont peu après et/ou sans retard déraisonnable ; et
 - Si ses lois reconnaissent les principes selon lesquels un enfant acquiert la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né.
- b) La liberté d'expression (art. 7): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si l'enfant qui est capable de communiquer ses propres opinions, s'il est assuré du droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions sur toutes les questions.
- c) La liberté d'association ((art. 8): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si les enfants relevant de sa juridiction jouissent du droit à la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.
- d) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9): l'État partie devrait fournir des informations sur la question de savoir si les enfants bénéficient dans la pratique, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- e) La protection de la vie privée (art. 10): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants ne font l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée.
- f) La liberté de la torture (art. 16): l'État partie devrait fournir des informations sur :
- Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises pour protéger les enfants contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant. En particulier, l'État partie devrait indiquer s'il a interdit les châtiments corporels dans tous les lieux.
 - S'il a créé des unités spéciales de surveillance pour fournir le soutien nécessaire pour les enfants et pour ceux qui ont la garde de l'enfant.

23. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après leur naissance, et le moment où cet enregistrement a lieu, avec des détails supplémentaires sur :
- le nombre et le pourcentage d'enfants réfugiés et d'enfants demandeurs d'asile qui sont enregistrés après leur naissance ; et
 - le nombre d'enfants apatrides.
- b) Le nombre de centres d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales et inaccessibles.
- c) Le nombre d'écoles équipées de technologies de l'information (telles que des laboratoires d'informatique).
- d) Le nombre d'enfants signalés comme étant victimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de punition.
- e) Le nombre d'actions en justice engagées contre les auteurs présumés

d'actes de torture contre des enfants et les résultats de ces actions.
f) Le nombre d'organisations ou de groupements d'enfants reconnus.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels (Arts. 11 et 12 et 14)

24. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir informations pertinentes et à jour sur les lois, les politiques, les ressources financières et humaines, et d'autres indicateurs pertinents sur la mise en œuvre des droits socio-économiques qui suivent:

- a) L'éducation (art. 11): l'État partie devrait fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation et, en particulier sur les points suivants :
- Les buts et objectifs pour lesquels la politique éducative et le programme d'enseignement de l'État partie ont été conçus pour favoriser et aboutir ;
 - Les mesures prises pour assurer l'éducation de la petite enfance et l'enseignement préscolaire ;
 - Les mesures prises pour assurer un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 - Les mesures prises pour rendre progressivement l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous ;
 - Les mesures prises pour rendre l'enseignement professionnel et supérieur accessible à tous sur la base des capacités et des aptitudes ;
 - Les mesures prises pour encourager la fréquentation régulière et le maintien à l'école et la réduction des taux d'abandon (par exemple, programmes d'alimentation scolaire et fourniture de serviettes hygiéniques aux filles) ;
 - Les mesures spéciales prises pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les couches de la communauté, en particulier pour les enfants de sexe féminin, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones ;
 - Les mesures prises pour garantir qu'un enfant soumis à la discipline scolaire ou parentale soit traité avec humanité et respect ; et
 - Les mesures prises pour que les filles qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leurs études aient la possibilité de les poursuivre.
- b) Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 12) : l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants participent pleinement aux activités récréatives et culturelles. L'État partie devrait notamment fournir des informations concernant l'égalité et la pleine jouissance de ces droits par les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones.

c) La santé et du Bien-être social (art. 14): l'État partie devrait fournir informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que chaque enfant bénéficie du meilleur état possible de santé physique, mentale et spirituelle. En particulier, l'État partie devrait fournir des informations sur les éléments suivants :

- Mesures prises pour réduire la mortalité infantile et post infantile;
- Mesures prises pour assurer l'accès à la santé et les services de santé, en particulier les soins de santé;
- Mesures prises pour assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et à l'eau potable;
- Mesures prises pour assurer des soins de santé appropriés aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, et notamment les mesures prises pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- Mesures prises pour assurer la participation d'organisations non gouvernementales, les communautés locales et la population bénéficiaire dans la planification et la gestion des programmes de services de base pour les enfants.

25. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'État devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Taux d'alphabétisation des enfants et des adultes;
- b) Montant brut et net de scolarisation et les taux de fréquentation des écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle;
- c) Rétention, achèvement et les taux de transition et le pourcentage d'abandon scolaire pour les écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle; et
- d) Moyenne du nombre d'élèves par enseignant, avec une indication de toute disparité importante aux niveaux régional ou rural/urbain.

26. En ce qui concerne le droit à la santé, l'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le taux de mortalité infantile et juvénile;
- b) Le pourcentage de ménages sans accès aux installations d'assainissement hygiéniques et l'accès à l'eau potable;
- c) Le pourcentage des enfants âgés d'un an vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite et la rougeole.
- d) La proportion de femmes enceintes qui ont accès à, et tirent profit des soins prénatals et postnatals.
- e) La proportion de femmes enceintes bénéficiant de services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PMCT) et le pourcentage d'enfants nés avec le VIH.

VII. Milieu familial et protection de remplacement (Arts. 18-20 et 24)

27. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, sur les aspects suivants relatifs au milieu familial et la protection de remplacement :

- a) Protection de la famille (art. 18): l'État partie devrait fournir des renseignements sur les responsabilités communes des parents au cours du mariage et sur les mesures prises pour assurer la protection nécessaire de l'enfant après la dissolution du mariage.
- b) Soins parentaux et de la protection (art. 19): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la nécessaire protection de l'enfant en cas de séparation d'un ou des deux parents.
- c) Responsabilités parentales (art. 20): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour :
 - Aider les parents et autres personnes responsables de l'enfant dans la performance de l'éducation des enfants et en cas de besoin, de prévoir une assistance matérielle;
 - Assurer le développement des institutions chargées de fournir des soins aux enfants; et
 - S'assurer que les enfants des parents qui travaillent bénéficient des services de soins de santé et de l'accès aux centres de santé.
- d) Adoption (art. 24): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises pour s'assurer que l'adoption aux niveaux national et inter-pays sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État partie devrait également fournir des informations sur :
 - Les mesures prises pour encourager l'adoption nationale ou dans le pays ;
 - Les arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux qu'il a conclus en matière d'adoption, et en particulier s'il a adopté la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
 - Les mécanismes institutionnels mis en place pour suivre le bien-être des enfants adoptés, placés en famille d'accueil et dans d'autres systèmes de protection de remplacement ; et
 - Les réalisations et les défis des systèmes locaux et indigènes de protection de remplacement (tels que la *Kafalah* et la prise en charge par la famille) et les mesures prises pour garantir que ces systèmes sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformes à la Charte.

28. L'État devrait fournir des données ventilées par sexe, comme décrit au

paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents à la suite de décisions de la cour;
- b) Le nombre d'établissements pour accueillir les enfants sans soins parentaux et du nombre d'enfants dans ces institutions;
- c) Le nombre de services et de programmes visant à rendre une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants et le nombre et le pourcentage d'enfants et de familles qui bénéficient de ces services et de ces programmes.
- d) Le nombre d'institutions chargées de fournir des soins des enfants et le nombre d'enfants d'avoir accès à ces institutions; et
- e) Le nombre d'enfants domestiques et l'adoption inter-pays.

VIII. Droits et protection des enfants vulnérables (Arts. 13, 22 et 23 et 25)

29. Au titre de cette thématique, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures spéciales qu'il a prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants appartenant aux groupes vulnérables :

- a) Les enfants handicapés (art. 13): l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures spéciales prises à l'égard d'enfants handicapés. En particulier, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à :
 - Les mesures prises pour assurer aux enfants handicapés un accès effectif à l'éducation. L'État partie devrait indiquer dans quelle mesure les enfants handicapés sont intégrés dans les écoles ordinaires :
 - Les mesures prises pour que les enfants handicapés aient effectivement accès à la formation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs
 - Les mesures prises pour que les enfants handicapés aient effectivement accès aux routes, aux bâtiments et autres lieux publics.
- b) Les enfants en situation d'exploitation économique (art. 15) : L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures, notamment législatives et administratives, prises pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, en particulier sur :
 - Si l'âge minimum d'admission à tout emploi est prévu par la législation ;
 - Si une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi est prévue ;
 - Si des pénalités ou autres sanctions appropriées sont prévues en cas de non-respect de la législation.
 - L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises contre les pires formes de travail

des enfants ; les efforts déployés pour diffuser des informations sur les dangers du travail des enfants dans tous les secteurs de la communauté.

- c) Les réfugiés et les enfants déplacés et les enfants (art. 23): En vertu de cet article, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour :
- Assurer l'accès des enfants aux procédures de détermination du statut de réfugié, en tenant compte des besoins et des droits particuliers des enfants ;
 - Fournir une protection et une assistance humanitaire aux enfants réfugiés, aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, y compris des mesures visant à faciliter la recherche et la réunification des familles et d'autres mesures de protection pour les enfants non accompagnés et séparés ; et
 - coopérer avec les organisations internationales existantes qui protègent et aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- d) Les enfants dans les conflits armés (art. 22): l'État partie devrait fournir des informations sur :
- les mesures prises pour faire en sorte que les enfants ne prennent pas part aux hostilités ;
 - Les mesures prises pour protéger les enfants qui sont touchés par les conflits armés, notamment les conflits armés internes, les tensions et les troubles sociaux ;
 - Les mesures prises pour démobiliser, désarmer, réintégrer et réhabiliter (DRR) les enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés.
- e) Les enfants de mères incarcérées (art. 30): Tenant compte de l'Observation générale N° 1 du Comité sur les enfants de mères emprisonnées ou de personnes s'occupant d'enfants, l'État partie devrait fournir des informations sur le traitement spécial accordé aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale. En particulier, des informations devraient être fournies sur ce qui suit :
- S'il y a préférence pour peine non privative de ces mères en vertu de ses lois et règlements;
 - Si des mesures alternatives institutionnelles de confinement pour le traitement de ces mères ont été établies et sont encouragées.
 - Si des institutions alternatives à l'arrestation de ces mères ont été établies;
 - Si ces mères sont incarcérées avec leurs enfants; et
 - Si la peine de mort ne peut être imposée à ces mères.
- f) Enfants en situation d'exploitation sexuelle (art. 27) : L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

- g) Enfants en situation de toxicomanie (art. 28) : L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour protéger l'enfant contre l'usage de stupéfiants et l'usage illicite de substances psychotropes et pour empêcher l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic de ces substances.
- h) Enfants en situation de vente, de trafic et d'enlèvement (art. 29) : L'État partie devrait fournir des informations pertinentes et actualisées sur les mesures prises pour prévenir l'enlèvement, la pornographie, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et l'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité.
- i) Enfants en situation de rue : L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le sort des enfants des rues, y compris des informations sur leur réhabilitation et leur réintégration dans la société.

30. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants souffrant d'un handicap. Les données doivent être ventilées comme suit :
 - Par la nature de l'invalidité;
 - Par le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions, y compris les institutions pour enfants souffrant de handicaps mentaux, ou à l'extérieur de leur famille, comme dans une famille d'accueil;
 - Le nombre des enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires vis-à-vis de ceux qui fréquentent des écoles spéciales et ceux qui ne sont pas scolarisés.
- b) Le nombre d'enfants réfugiés, d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants déplacés interne. Les données doivent être ventilées comme suit :
 - par pays d'origine et par nationalité
 - par statut accompagné et non accompagné
 - le nombre et le pourcentage de ces enfants qui fréquentent un établissement national ou public d'enseignement primaire et secondaire et de formation professionnelle
 - le nombre et le pourcentage de ces enfants qui ont accès aux services de santé et aux services de protection de l'enfance ou d'aide sociale ;
 - le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont disparu pendant ou après l'état des procédures ou des processus de détermination. Le nombre des enfants touchés par les conflits armés, notamment les conflits armés internes, les tensions et les troubles sociaux.
- c) Le nombre d'enfants affectés par les conflits armés, y compris les conflits armés internes, les tensions et les troubles. L'État partie devrait également fournir des statistiques sur le nombre d'enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés et qui ont accès aux programmes de DDR.
- d) Le nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère et leur âge moyen.
- e) Le nombre et le pourcentage d'enfants impliqués dans le travail des enfants. Le nombre d'enfants vivant dans la rue doit également être indiqué.
- f) Le nombre d'enfants impliqués dans l'exploitation sexuelle, la toxicomanie et la traite, y compris le nombre de ceux qui ont bénéficié de programmes de réhabilitation ;

IX. Pratiques néfastes (Art. 1 (3), et 21)

31. Au titre de cette thématique, l'État partie doit fournir des informations pertinentes et actualisées sur :

- a) La nature, le type et la prévalence des pratiques sociales et culturelles néfastes dans sa juridiction ;
- b) Les mesures prises pour décourager et éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes ;
- c) Les mesures prises pour sauver et réhabiliter les enfants qui ont été soumis ou affectés par des pratiques sociales et culturelles néfastes ;
- d) Le cas échéant, les mesures prises pour protéger spécifiquement les enfants atteints d'albinisme contre la violence ; et
- e) Si le mariage d'enfants et les fiançailles de filles et de garçons sont interdits par la législation. Des informations devraient également être fournies sur les points suivants
 - Si l'État partie a pris des mesures efficaces pour préciser que l'âge minimum du mariage est de dix-huit ans ; et.
 - S'il a rendu obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

32. L'État partie devrait fournir des données, ventilées comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre d'enfants soumis à des pratiques culturelles préjudiciables, y compris le nombre de ceux qui ont été sauvés de ces pratiques.
- b) Le nombre d'enfants dans les mariages d'enfants.

X. L'Administration de la justice pour mineurs

33. En vertu de cet article, l'État partie devrait fournir des informations pertinentes et à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale se voient accorder un traitement spécial, en particulier sur:

- a) Mesures prises pour veiller à ce que les enfants privés de leur liberté ne sont pas soumis à la torture;
- b) Si les enfants sont séparés des adultes dans leur lieu de détention ou d'emprisonnement;
- c) Si les enfants accusés d'une infraction pénale sont offertes des garanties d'un procès équitable;
- d) Si la presse et le public sont interdits de couvrir le procès d'enfants; et
- e) Si l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale est prescrit.
- f) Les mesures prises pour former les agents de la force publique, les gardiens de prison et les magistrats à la justice pour enfants ; et

- g) Les mesures prises pour garantir que les enfants privés de liberté ont accès aux services essentiels, notamment à l'éducation et aux services de santé.

34. L'État partie devrait fournir des données ventilées par sexe, comme décrit au paragraphe 13 ci-dessus, y compris le type de crime, sur :

- a) Le nombre et le pourcentage de cas impliquant des enfants et dans lequel une assistance juridique ou autre n'a pas été fournie;
- b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont été visés aux programmes de déjudiciarisation;
- c) Le nombre d'enfants détenus dans les commissariats de police ou placés en détention provisoire, après avoir été accusé d'avoir commis un crime à la police, et la durée moyenne de leur détention;
- d) Le nombre des institutions spécialement conçues pour les enfants accusés d'infraction à la loi pénale et le nombre d'enfants dans ces institutions.
- e) Le nombre d'enfants qui ont été reconnus coupables d'une infraction par un tribunal et condamné à une peine de détention et la durée moyenne de leur détention;
- f) Le nombre d'enfants détenus dans des institutions où ils ne sont pas séparés des adultes; et
- g) Le nombre de cas signalés de mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants au cours de leur arrestation et de détention et emprisonnement.

XI. Responsabilités de l'enfant (art. 31)

35. Dans cette section, l'État partie devrait fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la création d'un environnement dans lequel les enfants sont capables d'accomplir les devoirs énumérés à l'Article 31 de la Charte, et en particulier l'État partie devrait également fournir des informations sur :

- a) Les mesures prises pour s'assurer que les responsabilités de l'enfant sont exercées dans la limite de ses capacités et de ses aptitudes et que les droits de l'enfant ne sont pas violés dans ce processus ;
- b) Les mesures prises pour garantir que les enfants sont éduqués et informés de leurs responsabilités en vertu de la Charte ; et
- c) Si les responsabilités des enfants sont reconnues dans le cadre légal et politique

XII. Dispositions diverses

36. L'État partie qui a soumis son rapport périodique en retard pourrait bénéficier à titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, pour présenter dans un seul document ses rapports périodiques avant la date à laquelle le prochain rapport périodique est attendu.

SECTION III : PROCÉDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

I. INTRODUCTION

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a été créé en juillet 2001 en vertu des articles 32 à 45 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (la Charte). L'un des rôles du Comité consiste à superviser la mise en œuvre et à promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte. A cet égard, l'article 43 de ladite Charte prescrit la soumission par les États parties de rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte.

2. En vertu de l'article 38 de la Charte, le Comité établit son règlement intérieur qui, aux termes des articles 42, 43, 44 et 45 de la Charte, fixe entre autres, le mandat et la procédure du Comité pour l'examen des rapports et des informations. Le comité a adopté des directives détaillées pour aider les États parties dans la préparation des rapports initiaux. Les dispositions de la Charte et le Règlement intérieur du Comité, notamment les articles 65 à 81 dudit Règlement, constituent la base des présentes procédures.

3. Ces procédures ont pour objectif de mettre systématiquement en relief la procédure à suivre pour la soumission des rapports des États parties et leur examen par le Comité.

II. PROCEDURE DE SOUMISSION DES RAPPORTS

a) Obligation des États parties d'établir des rapports et procédure à suivre

4. Aux termes de l'article 43 de la Charte, tout État partie s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine, des rapports sur les mesures qu'il aura adoptées pour la mise en œuvre de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:

- i) dans les deux (2) ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné ; et
- ii) ensuite, tous les trois ans.

5. Les rapports transmis par les États parties constituent l'outil d'appréciation du comité de la mise en œuvre de la Charte. Aussi, la préparation du rapport répond-elle à l'objectif suivant :

- Informer le comité des mesures d'ordre administratif, juridique et autres que le gouvernement a prises pour la mise en œuvre de la Charte. A cet effet, le rapport doit :

- i) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la Charte;
- ii) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la Charte.

b) Échéancier et rappels pour l'établissement des rapports

6. La Commission de l'Union africaine (la Commission) préparera et tiendra un échéancier à jour indiquant à tous les États parties à la Charte, la situation de leurs rapports adressés au Comité et des dates d'échéance de leurs rapports initiaux ou périodiques.
7. Cet échéancier sera présenté à chacune des sessions du Comité. Sur la base de cette programmation, le Comité, par l'intermédiaire du Président de la Commission, fera tenir périodiquement (tous les six mois) une correspondance à chaque État partie concerné pour lui rappeler la date d'échéance de son rapport.

c) Réception, désignation d'un rapporteur pour le pays, notification et transmission des rapports.

8. Dès la réception du rapport d'un État partie, la Commission fera parvenir à l'État partie concerné un accusé de réception de son rapport. Le comité désigne l'un de ses membres comme rapporteur pour le pays. Il a pour principales tâches : l'analyse du rapport et des renseignements complémentaires émanant de l'État partie ou d'autres partenaires ; l'établissement de la liste des points à traiter ; l'élaboration des observations finales ou conclusions. La commission transmettra le rapport au Président du comité ainsi qu'au rapporteur pour le pays dans le mois suivant réception dudit rapport. Tous les membres du Comité recevront notification de tous les rapports soumis à la Commission par les États membres.

III. PROGRAMME DE L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

a) Ordre d'examen des rapports

9. Un programme d'examen des rapports des États parties sera préparé sur la base de l'ordre chronologique de soumission desdits rapports par les États parties. Cependant, lorsque rapport initial et rapport périodique ont été soumis par des États membres différents et sont en attente d'examen, priorité sera donnée aux rapports initiaux.

b) Notification aux États parties

10. Sur la base des rapports soumis, le Comité déterminera au cours de ses sessions ordinaires, les dates d'examen des rapports. Le Comité notifiera les États parties (au moins deux (2) mois à l'avance), par l'intermédiaire du Président de la Commission, le jour, la durée et le lieu de la session au cours de laquelle leurs rapports seront examinés.

11. L'État partie concerné par l'examen de son rapport est invité à travers sa représentation diplomatique à présenter son rapport au comité.
12. Dans le souci d'un dialogue constructif, le comité exhorte les États parties à désigner des Hauts cadres ayant des pouvoirs de décision étendus sur les questions relatives aux droits de l'enfant à participer aux travaux.

IV. DIFFUSION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (accès aux rapports)

13. Les rapports soumis par les États parties doivent être considérés comme des documents publics. Il est fermement recommandé aux États parties d'adopter une approche participative dans la préparation des rapports et de diffuser ensuite lesdits rapports à tous les acteurs concernés au niveau national. Le Comité, le cas échéant et sur demande, mettra les rapports à la disposition des Communautés Économiques Régionales (CER), des agences spécialisées concernées de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres organisations de la société civile.

V. EXAMEN DES RAPPORTS

a) Groupe de travail de pré-session

14. Préalablement à la tenue d'une session au cours de laquelle le rapport d'un État partie sera examiné, un groupe de travail est convoqué pour examiner ledit rapport et identifier diverses questions en vue de leur discussion avec l'État partie concerné, ainsi que toute information supplémentaire susceptible de favoriser un examen approfondi dudit rapport.
15. La composition du groupe de travail de pré-session sera déterminée par le Comité, et les membres prendront part à ses travaux sur invitation du Comité. Pourraient également prendre part aux travaux du groupe de travail de pré-session sur invitation du Comité, les représentants des REC, les agences spécialisées de l'Union africaine, les organismes des Nations unies, les ONG et institutions des droits de l'Homme, les organisations de la société civile ainsi que les particuliers, les experts et les professionnels soit, qui ont soumis au Comité des rapports complémentaires, soit dont l'utilité aux yeux du Comité est avérée. Les réunions du groupe de travail de pré-session sont informelles, confidentielles et à huis clos.
16. Conformément aux dispositions des articles 68 et 69 du Règlement intérieur (RI), le groupe de travail de pré-session, établit une « liste de questions » que le Comité considère comme matière prioritaire à discussion avec l'État partie. Cette liste de questions est envoyée par la voie diplomatique à l'État partie concerné avant la session au cours de laquelle ledit rapport sera examiné. Dans le but de favoriser l'efficacité au cours de la rencontre avec l'État partie, le Comité invitera les États parties à lui soumettre à l'avance, des réponses écrites à la liste de questions.

17. En outre, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, le Comité pourrait demander à un État partie de lui fournir des informations complémentaires et/ou actualisées préalablement à la tenue de la session au cours de laquelle son rapport sera examiné, si, de l'avis du Comité, le rapport soumis par cet État partie ne contient pas toutes les informations requises.
18. Le Comité déterminera la date butoir de soumission des réponses ou informations complémentaires écrites des États parties à l'effet de disposer d'un temps suffisant pour assurer leur traduction dans les langues de la Commission/UA. Le groupe de travail de pré-session se réunit aussitôt après une session du comité pour préparer la suivante.

b) Renseignements provenant d'autres sources

19. Le Comité pourrait également, conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement intérieur, inviter les REC, les agences spécialisées de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que les ONG et les organisations de la société civile, à lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte et à lui faire parvenir leurs avis techniques sur les domaines du ressort de leurs activités, dans la mesure où lesdits rapports permettront au Comité d'avoir une meilleure perception de la mise en œuvre de la Charte dans l'État concerné. Le Comité établira des orientations particulières pour la préparation et la soumission de tels rapports.

c) Suivi des recommandations du comité des droits de l'enfant des Nations Unies

20. Si un État partie a déjà soumis son rapport initial ou périodique au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, et si ce comité a examiné ce rapport, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant pourrait considérer les observations et recommandations finales du Comité des Nations unies au moment de préparer la liste de questions à débattre avec l'État partie.

VI. EXAMEN DES RAPPORTS ET REPRESENTATION DES ÉTATS PARTIES

a) Nombre de rapports par session

21. Les rapports initiaux et périodiques des États parties sont examinés par le Comité au cours de ses sessions ordinaires ou extraordinaires conformément à ses Règlements intérieurs.

b) Représentation des États parties

22. Des invitations à prendre part aux travaux du Comité sont adressées par la Commission de l'UA aux États parties par la voie diplomatique.

c) Non-représentation des États parties

23. Lorsqu'un État partie n'est pas en mesure d'honorer l'invitation à participer à la session au cours de laquelle son rapport sera examiné et qu'il ne parvient pas à désigner son représentant à ladite session en dépit de deux (2) notifications adressées à lui à cet effet, le Comité peut procéder à l'examen de son rapport et faire parvenir ses observations à l'État concerné par l'intermédiaire du Président de la Commission. Le Comité introduira une mention de cette non-représentation de l'État partie concerné dans le rapport qu'il fera à la Conférence des chefs d'États et de gouvernements.

d) Examen public des rapports

24. Les rapports seront discutés en sessions ouvertes et publiques du Comité. Seuls les représentants de l'État partie et les membres du Comité y ont droit à la parole. D'autres agences et institutions compétentes de l'Union africaine et des Nations unies y seront représentées. La presse, les représentants des organisations non gouvernementales et des institutions des droits de l'Homme, des groupes professionnels ainsi que d'autres individus intéressés peuvent y assister.

e) Nature de l'engagement avec les délégations des États parties

25. Avec un rapport circonstancié et clair, présenté par écrit longtemps à l'avance par l'État partie, toute interaction avec sa délégation prendra la forme d'un dialogue sur l'application de la Charte, en insistant particulièrement sur:
- i) les progrès réalisés dans l'application de la Charte
 - ii) les difficultés rencontrées
 - iii) les priorités actuelles
 - iv) les objectifs futurs
 - v) les besoins d'assistance technique (le cas échéant).
 - vi) la Procédure de l'élaboration du rapport du pays.

26. Le chef de la délégation de l'État partie a quinze minutes pour faire une déclaration liminaire. A la suite de cette déclaration, le rapporteur pour le pays présente la situation générale des droits de l'enfant dans l'État partie. Les membres du comité sont alors invités par le Président du Comité à poser des questions ou à faire leurs observations sur les différentes catégories de droits telles qu'énoncées dans les orientations sur les rapports et selon les groupements joints en annexe et cela en fonction de leur domaine thématique. Un dialogue interactif est ouvert. A la fin des débats, le rapporteur pour le pays présente un résumé de ses observations et remarques sur le rapport et fait des suggestions et des recommandations. Enfin, la délégation de l'État partie est invitée à faire une déclaration finale.

VII. OBSERVATIONS, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

27. Après les débats avec l'État partie, le Comité préparera en séance restreinte, des observations, suggestions et recommandations écrites mettant notamment en exergue:
- i) les progrès réalisés
 - ii) les ambitions et les obstacles

- iii) les préoccupations majeures
- iv) les suggestions et les recommandations.

28. Les remarques, suggestions et recommandations du Comité seront transmises à l'État partie concerné pour ses observations, par l'intermédiaire du Président de la Commission. Le Comité indiquera l'échéance de soumission de ces observations des États parties.
29. Le Comité inclura dans ses rapports transmis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, ses remarques, suggestions et recommandations aux États parties, ainsi que les observations reçues des États parties.

VIII. SUIVI DES RAPPORTS

a) Demande d'assistance technique

30. Lorsqu'un État partie, en marge de son rapport, sollicite un avis ou une assistance techniques, le Comité, après examen minutieux, transmettra la demande, autant qu'il la jugera nécessaire, aux CER, aux agences et organismes spécialisés de l'Union africaine et des Nations unies, aux ONG, aux organisations de la société civile ou à tout autre organe compétent.
31. Les suggestions et recommandations finales du Comité sous-tendront le rapport périodique ultérieur de l'État partie concerné.

b) Visite de terrain

32. Dans l'exercice de sa fonction, le Comité œuvre à encourager la promotion de la Charte et le respect de ces dispositions. Des visites de terrain et réunions informelles sont organisées chaque année dans une région de l'Afrique. Ces visites de terrain ont pour objectifs de :
- Mieux connaître la situation réelle des enfants dans l'État partie ;
 - Mener des contacts auprès des autorités et de leurs services techniques pour un échange d'informations sur les propositions de mise en œuvre de la Charte ;
 - Encourager la coopération nationale et internationale ;
 - Effectuer le suivi des recommandations du Comité, le cas échéant ;
 - Fournir les avis et suggestions utiles en cas de besoin. Ces visites peuvent donc être programmées soit avant l'examen des rapports par le Comité soit après.

IX. PROCEDURE AU REGARD DES RAPPORTS LONGTEMPS DIFFERÉS

33. Si après deux lettres de rappel, un État ne parvient pas à soumettre son rapport tel que prescrit par l'article 43 de la Charte, le Comité fera parvenir à l'État partie concerné, par l'intermédiaire du Président de la Commission, une ultime lettre de rappel indiquant son intention d'examiner la situation des droits de l'enfant dans ledit État partie en l'absence de son rapport. Si aucune réponse n'est reçue dans la période de temps accordée par le Comité, le Comité procédera, comme il le

jugera nécessaire, à l'examen de la situation, et introduira une mention à cet effet dans le rapport qu'il fera à la Conférence des chefs d'États et de gouvernements.

SECTION IV- DIVERS

I. Entrée en vigueur

a) Ces Directives prennent effet 30 jours après la date à laquelle elles ont été adoptées.

II. Amendement

- a) Le Comité peut, à la majorité simple, amender ces Directives et de diffuser la version amendée pour les intervenants.
- b) Un tel amendement prend effet immédiatement.

Adopté en septembre 2020 lors de la 35ème session ordinaire du CAEDBE.

Annexe I

Groupe des droits et devoirs de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le tableau ci-dessous comprend les droits et devoirs consacrés dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Les droits et les devoirs sont mis en différents groupes selon les classifications énoncées dans les lignes directrices pour les rapports initiaux des États parties. Cette disposition est faite afin de guider les discussions lors de l'examen des rapports des États parties et les rapports complémentaires de la société civile

| Groupe I: Mesures générales de mise en œuvre | Groupe II: Définition de l'Enfant | Groupe III: Principes généraux |
|--|--|---|
| Article 1: Obligations des États parties Article 2: Définition de l'Enfant | Article 2: Définition de l'Enfant | Article 3: Non-Discrimination Article 4: intérêt supérieur de l'Enfant Article 5: Survie et Développement Article 7: Liberté d'expression Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination |
| Groupe IV: Droits civils et libertés | Groupe V: Environnement familial et garde de remplacement | Groupe VI: Santé et Bien-être |
| Article 6: Nom et nationalité Article 7: Liberté d'expression Article 8: Liberté d'association Article 9: Liberté de pensée, de conscience et de religion Article 10: Protection de la vie privée Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements | Article 18: Protection de la famille Article 19: Soins et Protection par les parents Article 20: Responsabilité des parents Article 24: Adoption Article 25: Séparation avec les parents | Article 5: Survie et Développement Article 13: Enfants handicapés Article 14: Santé et services médicaux Article 20: Responsabilité des parents |
| Groupe VII: Education, loisirs et activités culturelles | Groupe VIII: Mesures de protection spéciales | Groupe IX: Responsabilités de l'Enfant |
| Article 11: Education Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles | Article 15: Travail des enfants Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements Article 17: Administration de la justice pour mineurs Article 21: Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination Article 28: Consommation des drogues Article 29: Vente, traite, enlèvement et mendicité Article 30: Enfants des mères emprisonnées | Article 31: Responsabilités des enfants |